



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2020/869T

REGLEMENTATION DU « POISSY HALLOWEEN RACE »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 322-1 et suivants et D. 322-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Pénal,

Considérant que la Commune de Poissy souhaite organiser une manifestation sportive pour Halloween, le 31 octobre 2020,

Considérant que cette manifestation sportive comprendra des courses pédestres,

Considérant que ces courses auront lieu dans le centre-ville de la Commune,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police nécessaire à la bonne tenue de cette manifestation,

Considérant qu'il convient de définir les conditions de participation à cette course,

ARRÊTE :

Titre I – Dispositions générales

Article 1 :

L'objet du présent arrêté est de définir et d'encadrer la manifestation sportive « Poissy Halloween Race », qui se déroulera dans le centre-ville de la Commune de Poissy, le 31 octobre 2020.

Article 2 :

Cette manifestation sportive comprend l'organisation de courses pédestres, organisées dans le cadre des règles édictées par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3 :

Cette manifestation se déroulant le jour d'Halloween, les participants sont invités à se déguiser, tout en adaptant leur tenue de déguisement à leur participation à une épreuve sportive.

La Commune de Poissy se réserve le droit d'interdire à un participant l'accès à la course si sa tenue vestimentaire était de nature à provoquer un risque pour le coureur lui-même et / ou pour les autres participants à la course, en raison notamment des accessoires vestimentaires.

Titre II – La manifestation sportive

Article 4 :

Le « Poissy Halloween Race » comporte trois courses, ouvertes à toutes personnes inscrites, ayant acquittés les frais d'inscription et en bonne condition physique.

Personnes inscrites ayant acquittés
078-217804988-20200903-
20202008_A_869T-AR
Date de télétransmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020

Article 5 :

Les courses sont les suivantes :

Catégories	Distances	Heure de départ	Âges des participants	Nombre maximal de participants
La « Poissy Halloween Race » enfant	1,7 km	18 h 00	Enfants nés entre le 1 ^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010	100
Le relais « Poissy Halloween Race » - Equipe de 4	10 km	18 h 15	Enfants nés avant le 31 décembre 2007	200
La « Poissy Halloween Race » adulte	10 km	18 h 15	Personnes nées avant le 31 décembre 2004	500

Article 6 :

Les courses auront lieu dans le centre-ville de la commune et les parcours sont présentés sur le site internet officiel de cette manifestation : www.poissyhalloweenrace.fr.

Chacune des courses respecte le règlement des courses hors-stade et applique la réglementation établie par la Fédération Française de l'Athlétisme.

Les courses seront bornées tous les kilomètres.

Le départ et l'arrivée de chaque course s'effectuera sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

Les courses se dérouleront en semi-autosuffisance, il appartient donc aux participants de prévoir des ravitaillements liquides et solides qu'ils estiment nécessaires. Les coureurs devront impérativement utiliser la zone de déchets mise en place sur le parcours sous peine d'être disqualifiés. La Commune souhaite que cette manifestation respecte les consignes sanitaires mais aussi l'environnement.

Les participants devront porter un dossard qui devra être fixé par des épingles en 3 points, et ne devra en aucun cas être réduit, ni découpé, ni plié. Le numéro devra être visible à l'avant du maillot.

Tout participant sans dossard ne pourra pas franchir la ligne d'arrivée, ne rentrera pas dans le classement officiel de la course et ne pourra prétendre à aucun prix.

Pour les équipes de la course en relai, une puce sera fixée sur le dossard de chaque participant, par la commune de Poissy.

Article 7 :

Les courses seront chronométrées et le chronométrage sera réalisé par la Société ESPACE COMPÉTITION.

Pour des raisons d'organisation, il est établi une barrière horaire accessible à tous, fixée à 1h50. Passé ce délai, les participants seront mis hors course par la commune. Ils pourront néanmoins continuer la course, sous leur seule et entière responsabilité, en se conformant aux dispositions du Code de la route.

Article 8 :

L'ensemble des résultats des différentes courses sera affiché par le chronométreur sur la place de la République, après contrôle par la Commune de Poissy.

Tout litige ou non-respect de l'éthique sportive sera traité et géré par la Commune de Poissy.

Tout problème de chronométrage ou de classement sera géré par le chronométreur, présent sur la manifestation, en lien avec la commune.

Accusé de réception en préfecture
07/09/2020
202008_A_869T-AR
Date de télétransmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020

Article 9 :

La commune de Poissy récompensera les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} hommes et femmes du classement général (scratch) de chaque course.

Dans chacune des courses, le vainqueur des courses par catégorie sera également récompensé.

Les catégories sont les suivantes pour le 10 kms :

- Cadets,
- Juniors,
- Seniors,
- Vétérans 1,
- Vétérans 2,
- Vétérans 3,
- Vétérans 4,
- Espoirs.

Les catégories sont les suivantes pour le 1,7 km :

- Poussins (nés avant le 31/12/2010)
- Benjamins (nés avant le 31/12/2007)

Aussi, seront récompensées les trois premières entreprises, ayant inscrits leurs salariés, sur l'épreuve de course adulte et pour lesquelles les participants seront arrivés en tête.

La commune de Poissy procèdera au classement des trois déguisements les plus originaux, pour chacune des courses.

La commune de Poissy se réserve le droit de compléter la cérémonie protocolaire et de récompenser des coureurs non licenciés.

La remise de prix aura lieu à partir de 20 h 00.

Seuls les participants, répondant aux critères de résultats évoqués en début d'article, et présents à la remise des prix pourront prétendre aux récompenses.

Titre III – Les conditions d'inscriptions et de participation**Article 10 :**

Les personnes souhaitant participer à une des courses doivent préalablement s'inscrire et acquitter les droits d'inscriptions.

Article 11 :

Toute inscription est ferme, définitive et personnelle.

Aucun transfert ou cession d'inscription n'est autorisé pour quelque motif que ce soit.

Toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne, sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve.

Toute personne disposant d'un dossard acquis en infraction avec le présent règlement pourra être disqualifiée.

La Commune de Poissy ne pourra être tenue pour responsable.

Article 12 :

Il est possible de s'inscrire individuellement ou collectivement pour participer à l'une des courses de la « Poissy Halloween Race »

12.1 – Les inscriptions individuelles

Les dossiers d'inscription complets devront être déposés au COSEC (42, rue d'Alsace, 91900 POISSY) ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, du 1^{er} septembre 2020 au samedi 30 octobre 2020 à 12h00.

Accusé de réception préfecture
078-219804988-20200903-
1078-219804988-20200903-
Date de télétransmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020

Le règlement pourra être effectué soit par chèque, soit par carte bancaire, soit par virement, soit par mandat administratif.

Les chèques devront être libellés à l'ordre de la « Régie Centrale de Poissy ».

Ces opérations s'effectueront en fonction des dossards et des places disponibles.

12.2 – Les inscriptions collectives

Les dossiers d'inscription complets devront être déposés au COSEC (42, rue d'Aigremont à POISSY) ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, du 1^{er} septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 à 12h00.

Le règlement pourra être effectué soit par chèque, soit par carte bancaire, soit par virement bancaire, soit par mandat administratif.

Les chèques devront être libellés à l'ordre de la « Régie Centrale de Poissy ».

Ces opérations s'effectueront en fonction des dossards et des places disponibles.

Article 13 :

Le dossier d'inscription doit comporter les pièces suivantes :

Pour les coureurs non licenciés :

- Un certificat médical datant de moins d'un an (à compter du 1^{er} novembre 2019) et mentionnant « non contre-indication à la pratique du sport, de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition » pour les épreuves de courses à pied.
- Une photocopie d'une pièce d'identité.
- La charte d'engagement signée.

Pour les coureurs licenciés :

- La copie d'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running délivrée par la FFA en cours de validité, ou la copie des licences fédérales suivantes : FCD, FFSA, FFH, FSPN, ASPPT, FSCF, FSGT, UFOLEP, en cours de validité et portant la mention « non contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ».
- Attention : Les autres licences sportives ne seront pas acceptées (en fonction de la course choisie).*

Pour les mineurs :

En plus des pièces précédentes, une autorisation parentale ou du responsable légal devra être fournie.

Pour les participants nés avant le 31 décembre 2004, la présence d'un adulte/responsable légal est obligatoire lors de la course.

Article 14 :

Les inscriptions à l'une des trois courses donnent lieu au paiement de frais d'inscription définie par une décision du maire et fixé comme suit :

	Distance	Frais d'inscription
La « Poissy Halloween Race » - Enfant	1,7 km	5,00 €
La « Poissy Halloween Race » - Adulte	10 km	16,00 €
La « Poissy Halloween Race » - Relai par équipe de 4	10 km	32,00 € par équipe de 4

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20200903-
20202008_A_869T-AR
Date de télétransmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020

Article 15 :

Les dossards, qui devront être portés par les participants sont à retirer dans les conditions suivantes :

- au COSEC (42, rue d'Aigremont à POISSY) après règlement des frais d'inscriptions, à partir de la date d'ouverture des inscriptions jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 12h00.

Aucun envoi postal ne sera effectué.

Le retrait des dossards se fera sur présentation d'une pièce d'identité (sauf pour les titulaires d'une licence fédérale).

Pour les inscriptions collectives, les dossards seront remis au représentant du groupe, sur présentation d'une pièce d'identité. Aucune distribution individuelle des dossards ne sera effectuée aux différentes personnes inscrites dans le groupe.

Article 16 :

Quelle que soit l'épreuve choisie, le tarif d'inscription est dû dans son intégralité.

La commune de Poissy se réserve le droit d'annuler l'épreuve dans les cas suivants :

- Non accord de la Préfecture,
- Bulletin d'alerte météo France,
- Cas de force majeure,
- Intérêt général.

Dans ces hypothèses, l'annulation d'une ou plusieurs courses ne donnera lieu à aucun remboursement de la Commune en faveur des participants.

La non-participation d'un coureur à la course, de son fait, ne donnera lieu à aucun remboursement.

Toutefois, une demande de remboursement exceptionnelle pourra être déposée auprès de la commune de Poissy qui étudiera les demandes au cas par cas et sur présentation de justificatifs.

Les motifs qui permettront, le cas échéant, un remboursement, après étude du dossier, sont les suivants :

- Maladie ou accident grave empêchant définitivement un pratiquant de participer aux épreuves sur présentation d'un certificat médical ;
- Décès du participant.

Titre IV – Mesures de sécurité**Article 17 :**

Chaque personne inscrite s'engage à participer à cette manifestation dans le respect de l'ensemble des règles de sécurité et sanitaires applicables, et particulièrement les règles et gestes en vue de prévenir la propagation du virus de la COVID-19 définis par l'Etat et par la Commune.

Article 18 :

Suivant la situation liée à la crise sanitaire actuelle, la commune de Poissy pourra être amenée à imposer aux participants de porter une visière lors de l'événement ainsi qu'un masque au départ et à l'arrivée de chaque épreuve mais également au sein du village qui sera installé sur la place de la République.

En cas de non-respect de ces prescriptions par un participant, la commune de Poissy pourra lui interdire de concourir à la course. Cette interdiction ne donnera lieu à aucun remboursement de la Commune.

En fonction de la situation sanitaire le jour de la manifestation, la commune de Poissy pourra imposer le respect de certaines règles, telles que le respect d'une distanciation sociale entre les participants, définie par les autorités compétentes.

Les participants seront tenus informés de ces prescriptions avant les épreuves.

La commune se réserve le droit de mettre en place, le jour de l'événement, en lien avec la société de chronométrage, des sas de départ pour des départs échelonnés.

Accusé de réception en préfecture
079 217801988-20200903-
20202008_A_8691-AR
Date de télétransmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020

Article 19 :

Un référent COVID sera nommé par la Commune de Poissy. Un espace sera mis à sa disposition à proximité de la zone médicale. Une cellule de veille COVID sera également assurée 14 jours après la course.

Article 20 :

La sécurité dans le village, situé place de la République, sera assurée par des entreprises spécialisées, les forces de l'ordre et des bénévoles.

Toutes les personnes entrant sur le village de la « Poissy Halloween Race » devront se soumettre à des contrôles de sécurité.

Article 21 :

Les secours sont coordonnés par une association agréée par le Ministère de l'Intérieur présente dans le village et sur le parcours. Le médecin issu de cet effectif peut décider de la mise hors course d'un concurrent pour des raisons médicales.

Article 22 :

La commune de Poissy est couverte en responsabilité civile par une police d'assurance en conformité à la charte des courses hors stade.

Les licenciés bénéficient des garanties par l'assurance liée à leur licence.

Il incombe aux participants non licenciés de s'assurer personnellement pour tous les dommages qu'ils pourraient subir ou causer.

La commune de Poissy décline toute responsabilité en cas de défaillance due à un mauvais état de santé et en cas de vol (consignes à disposition des coureurs).

Article 23 :

Le village implanté sur la place de la République est principalement destiné à l'organisation de la « Poissy Halloween Race ».

Seules les personnes autorisées par la commune pourront être présentes sur la Place de la République.

L'accès au Village est gratuit et soumis à un contrôle de sécurité.

Aucune démarche publicitaire et/ou de propagande au sein du village ne pourra être effectuée sans accord préalable de la commune de Poissy.

Titre V – Mesures diverses

Article 24 :

Les participants autorisent la commune de Poissy ainsi que ses partenaires et les organismes de presse à utiliser les différentes images sur lesquelles ils pourraient apparaître, prises à l'occasion de cette manifestation, sur tous les supports y compris les documents promotionnels et/ou publicitaires, pour une durée maximale de 20 ans.

Article 25 :

Dans le cadre des inscriptions aux courses, les données personnelles concernant les participants sont recueillies, avec leur consentement, par le Service des Sports de la Commune de Poissy.

Elles sont nécessaires et obligatoires afin d'assurer l'inscription et seront conservées pendant 6 mois.

Conformément au Règlement européen n° 2016/679 relatif à la protection des données à caractères personnelles, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition ou de limitation de traitement sur les données personnelles les concernant.

Pour cela, ils peuvent contacter la déléguée à la protection des données de la Commune de Poissy :

- par courriel sur dpo@ville-poissy.fr
- ou par voie postale à Mairie de Poissy – Place de la République – 78300 Poissy

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20200903- 20202008-AP 869T-AR Date de télétransmission : 03/09/2020 Date de réception préfecture : 03/09/2020

Si les participants estiment, après avoir contacté les services municipaux, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 26 :

Toute demande d'accréditation devra être transmise par mail (poissyhalloweenrace@ville-poissy.fr) au plus tard le 20 octobre 2020.

Toute prise de vue doit être soumise à l'approbation de l'organisateur et aucune diffusion d'image ne doit être réalisée sans l'accord de l'organisateur.

Article 27 :

La commune de Poissy ne pourra être tenue pour responsable des dommages subis ou causés par les participants avant, pendant et après l'épreuve.

Les mineurs présents à la manifestation ou participants aux épreuves restent sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

Article 28 :

Le manquement au présent arrêté entraînera la disqualification d'office du participant sans préjudice de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Titre VI – Voirie

Article 29 :

« La Poissy Halloween Race » progressera le samedi 31 octobre 2020, selon l'itinéraire suivant :

- Avenue du Cep
- Rue au Pain
- Contre-allée du Cep
- Contre-allée des Ursulines
- Rue du Bœuf
- Rue du Général de Gaulle
- Boulevard Louis Lemelle
- Rue du Grand Marché
- Rue du 8 mai 1945
- Rue de la Libération
- Rue à la mémoire des victimes AFN
- Rue des Capucines
- Avenue des Ursulines

Article 30 :

Le samedi 31 octobre 2020, à partir de 17h30 et jusqu'à 20h30, la circulation sera temporairement interdite durant le passage des coureurs dans les voies précitées.

Un accès aux véhicules de secours devra être maintenu.

Article 31 :

Le samedi 31 octobre 2020, à partir de 17h30 et jusqu'à 20h30, la circulation sera interdite dans les voies adjacentes à l'itinéraire empruntées par les participants de la « Poissy Halloween Race », dans les voies suivantes :

Avenue du Cep entre le boulevard Louis Lemelle et la rue du Bon Roi Saint-Louis	Rue Notre Dame entre l'avenue Maurice Berteaux et la rue Jean-Claude Mary	Rue de la Libération entre l'avenue des Ursulines et la rue du 8 Mai 1945
Rue du 08 Mai entre la rue de la Libération et la rue Michel Jeunet	Rue du Général de Gaulle entre le boulevard Maurice Berteaux et le boulevard Louis Lemelle	Boulevard Louis Lemelle entre la rue de la Libération et la rue Albert Joly
Avenue des Ursulines entre la rue de la Tournelle et la boulevard Devaux	Rue des trois maillets entre la rue du Bœuf et la rue du Général de Gaulle	Rue Albert Joly vers le boulevard Louis Lemelle
Contre allée du Cep (carrefour rue au Pain) vers le rond-point de l'Olivier	Rue des Demoiselles entre la rue du Bœuf et la rue du Général de Gaulle	Rue à la Mémoire des Victimes AFN entre la rue de la Libération et la rue des Capucines
Contre allée des Ursulines vers la rue du Bœuf	Boulevard de la Paix entre la rue du Général de Gaulle et le boulevard Devaux	Rue Jean Mermoz entre la rue du Temple et la rue des Capucines
Rue du Bœuf entre l'avenue des Ursulines et la rue au Pain	Boulevard Devaux entre le rond-point de l'Olivier et la rue du Général de Gaulle	Rue des Capucines (carrefour rue de la Tournelle) vers la rue Paul Poret
Rue au Pain entre l'avenue du Cep et la rue Jean-Claude Mary	Boulevard Devaux entre la rue du Général de Gaulle et le boulevard Gambetta	Rue des Prêcheurs depuis la rue de l'Abbaye
Rue Jean-Claude Mary entre la rue au Pain et le boulevard Victor-Hugo	Rue du Grand Marché entre le boulevard Louis Lemelle et la rue du 8 Mai 1945	

Les voies précitées seront rendues à la circulation au fur et à mesure de l'avancée du cortège.

Un accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 32 :

Le samedi 31 octobre 2020, pendant le passage des coureurs, à partir de 18h00 et jusqu'à 20h00, les traversées piétonnes seront interdites sur l'itinéraire cité dans l'article 29, du présent arrêté, sauf aux point de contrôles de sécurité par les organisateurs.

Article 33 :

Le samedi 31 octobre 2020, à partir de 17h30 et jusqu'à 20h30, la circulation sera autorisée, en cas de nécessité, en contre-sens, uniquement aux véhicules de la Centrale de Poissy rue des Prêcheurs depuis la rue de l'Abbaye.

Article 34 :

Le samedi 31 octobre 2020, à partir de 15h00 et jusqu'à 20h30, le stationnement sera interdit sur l'ensemble des voies se trouvant sur le parcours des courses, mentionnées à l'article 29 du présent arrêté.

Article 35 :

Le service municipal Logistique Événementiel et l'équipe d'organisation auront la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, informant des restrictions à la circulation et au stationnement.

Article 36 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Tous ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Article 37 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

78000 Versailles
078-217804988-20200903-
20202008_A_869T-AR
Date de télétransmission : 03/09/2020
Date de réception préfecture : 03/09/2020

Article 38 :

Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Article 39 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

A Poissy, le 20 août 2020

**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**



Karl OLIVE



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2020/1084T

MODIFICATION L'ARRETE TEMPORAIRE N° 2020/869T DU 20 AOUT 2020 FIXANT LA REGLEMENTATION DE LA « POISSY HALLOWEEN RACE »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté temporaire n° 2020/869T du 20 août 2020 fixant la réglementation du « Poissy Halloween Race »,

Vu la décision n° 619 du 2 octobre 2020 portant modification de la décision du maire n° 523 relative à la fixation des tarifs pour les épreuves de course à pied de « Poissy Halloween Race » du 31 octobre 2020,

Considérant que l'arrêté temporaire n° 2020/869T du 20 août 2020 fixe la réglementation des épreuves de course à pied de « Poissy Halloween Race » qui sera organisée le 31 octobre 2020,

Considérant qu'il est porté une attention toute particulière au caractère festif de cette manifestation sportive portée par la Ville de Poissy,

Considérant la volonté de la commune d'organiser un événement festif et sportif accessible à tous,

Considérant que les tarifs des épreuves de course à pied de « Poissy Halloween Race » ont été abaissés,

Considérant que la course relais par équipe de 4 sera également ouverte aux personnes nées avant le 31 décembre 2008, en lieu et place des seules personnes nées avant le 31 décembre 2007,

Considérant que les inscriptions débuteront le 5 octobre en lieu et place du 1^{er} septembre,

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté n° 2020/869T du 20 août 2020 afin d'acter ces modifications,

ARRÊTE :

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20201007-
20200510_A_1084-AI
Date de télétransmission : 07/10/2020
Date de réception préfecture : 07/10/2020

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté temporaire n° 2020/869T du 20 août 2020 fixant la réglementation du »Poissy Halloween Race « est modifié comme suit :

Catégories	Distances	Heure de départ	Agés des participants	Nombre maximal de participants
La « Poissy Halloween Race » enfant	1,7 km	18 h 00	Enfants nés entre le 1 ^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010	100
Le relais « Poissy Halloween Race » - Equipe de 4	10 km	18 h 15	Enfants nés avant le 31 décembre 2008	200
La « Poissy Halloween Race » adulte	10 km	18 h 15	Personnes nées avant le 31 décembre 2004	500

Article 2 :

Les articles 12.1 alinéa 1 et 12.2 alinéa 1 sont modifiés de l'arrêté temporaire n 2020/869T du 20 août 2020 fixant la réglementation du « Poissy Halloween Race » comme suit :

Les dossiers d'inscription complets devront être déposés au COSEC (42, rue d'Aigremont à Poissy), ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, du 5 octobre 2020 au 30 octobre 2020 à 12h00.

L'équipe d'organisation se réserve le droit d'ouvrir les inscriptions le samedi 31 octobre 2020, sous réserve des places disponibles et dont les modalités seront définies et communiquées par l'organisateur.

Article 3 :

L'article 14 de l'arrêté temporaire n° 2020/869T du 20 août 2020 fixant la réglementation du « Poissy Halloween Race » est modifié comme suit :

Les inscriptions à l'une des trois courses donnent lieu au paiement des frais d'inscription définis par décision du maire et fixés comme suit :

	Distance	Frais d'inscription
La « Poissy Halloween Race » - Enfant	1,7 km	2,00 €
La « Poissy Halloween Race » - Adulte	10 km	8,00 €
La « Poissy Halloween Race » - Relai par équipe de 4	10 Km	8,00 € par équipe de 4

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20201007-
20200510_A_1084-AI
Date de télétransmission : 07/10/2020
Date de réception préfecture : 07/10/2020

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté temporaire 2020/869T du 20 août 2020 relatives à la réglementation des épreuves de course à pied du « Poissy Halloween Race » du 31 octobre 2020 demeurent inchangées et restent applicables.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

A Poissy, le 5 octobre 2020



**Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental
des Yvelines,**

Karl OLIVE

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20201007-
20200510_A_1084-AI
Date de télétransmission : 07/10/2020
Date de réception préfecture : 07/10/2020